

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 mai 2009

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 7

présenté par  
M. Mariani et M. Goasguen

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

Après le deuxième alinéa de l'article 14 du Règlement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Bureau détermine les conditions dans lesquelles les députés sont autorisés à utiliser leurs ordinateurs portables dans l'hémicycle, y compris les services de messagerie électronique et les accès internet. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement se justifie par son texte même.